

- le service après vente lié à ces systèmes ;
- des formations qualifiantes et des mises à niveau au profit des secteurs utilisateurs.

L'établissement peut entreprendre, dans ce cadre, toute opération commerciale se rattachant à son objet sans toutefois compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 5. — L'établissement évalue, pour le compte des pouvoirs publics, les dispositifs de vidéosurveillance déployés par les opérateurs publics et privés dans l'espace public urbain. Il contribue, par son expertise, à l'adaptation de la réglementation encadrant cette activité.

L'établissement assure, en outre, pour le compte des pouvoirs publics, l'expertise et la réalisation des systèmes de vidéosurveillance au niveau des sièges des institutions, des sites et points sensibles. Il mène toute action visant l'intégration des systèmes déployés par les opérateurs publics et privés dans le dispositif global de vidéosurveillance des espaces publics.

Art. 6. — Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut créer toute filiale, prendre des participations dans des sociétés et établir tout accord de partenariat conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008, susvisé.

CHAPITRE II

PATRIMOINE D'AFFECTION

Art. 7. — Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est constitué :

- d'une subvention de démarrage ;
- des biens meubles et immeubles affectés par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le conseil d'administration de l'établissement, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, est composé des membres représentant :

- l'état-major de l'Armée nationale populaire ;
- le département du renseignement et de la sécurité ;
- le commandement de la gendarmerie nationale ;
- la direction des fabrications militaires ;

- la direction des services financiers ;
- le ministère chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le ministère chargé des finances ;
- le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- la direction générale de la sûreté nationale.

Les membres représentant les départements ministériels et les structures précitées sont désignés parmi les personnels ayant le rang minimum de sous-directeur de l'administration centrale ou d'un poste équivalent.

Art. 9. — La désignation et la rémunération du commissaire aux comptes de l'établissement interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le contrôle externe de gestion de l'établissement est exercé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 11. — La protection physique de l'établissement et de ses démembrements est assurée par les moyens du ministère de la défense nationale.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 21 octobre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-338 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 modifiant l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, susvisé.

Art. 2. — Conformément à la nouvelle configuration de la zone d'expansion et site touristique, la zone d'expansion et site touristique d'El Achouat prend la dénomination de Bazoul.

Art. 3. — Les limites ainsi que la superficie de la zone d'expansion et site touristique dénommée Bazoul, commune de Taher, wilaya de Jijel, sont délimitées conformément à l'annexe du présent décret aux résultats des études d'aménagement touristique et au plan joint à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE
Wilaya de Jijel

DENOMINATION	WILAYA	DAIRA	COMMUNE	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Bazoul	Jijel	Taher	Taher	A pour délimitation : – Au nord : la route nationale n° 43 – A l'est : Oued Nil – A l'ouest : l'agglomération de Bazoul – Au sud : l'ex-route nationale n° 43 Superficie : 109 ha

Décret exécutif n° 09-339 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant création de l'office national des terres agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu le décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant la composition de l'organe *ad hoc* ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non-exploitation des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 97-490 du 20 Chaâbane 1418 correspondant au 20 décembre 1997 fixant les conditions de morcellement des terres agricoles ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant création de l'office national des terres agricoles et le cahier des charges des sujétions de service public qui lui est annexé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — L'office, politique nationale foncière agricole ;

A ce titre susvisée.

L'office est chargé en outre :

— d'instruire, en relation avec les services des domaines et par délégation, les demandes de concession des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat et de mettre en œuvre la procédure prévue à cet effet ;